

RSC

RSC 2009 p. 431

Chronique de l'exécution des peines

Choix de jurisprudence - Juridictions administratives, européennes et judiciaires - Janvier 2008 à mars 2009

Pierrette Poncela, Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre, Directrice du centre de droit pénal et de criminologie

Le droit de l'exécution des peines a eu les honneurs du site du Conseil d'État en décembre 2008, avec un long communiqué de presse sur « Le contrôle croissant de l'administration pénitentiaire par le juge administratif ». Trois décisions très remarquées en furent l'occasion.

Les lecteurs de cette chronique connaissent déjà la jurisprudence d'ouverture et de reconnaissance des droits de la personne détenue développée depuis plusieurs années par les juridictions administratives (1) ; les trois arrêts du Conseil d'État du 17 décembre 2008 s'inscrivent dans une continuité. Ils seront donc commentés ici, parmi d'autres décisions.

Les mesures d'ordre intérieur

C'est aussi par trois décisions rendues le même jour (14 décembre 2007) que le Conseil d'État avait énoncé les critères permettant de faire le partage entre les mesures d'ordre intérieur et les mesures susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir : nature de l'acte administratif contesté et importance des effets sur la situation du détenu, ou à défaut, mise en cause de libertés et de droits fondamentaux. Durant l'année 2008, les juridictions administratives ont mis en oeuvre ces critères ; nous avons retenu les décisions suivantes :

Transfert d'une maison d'arrêt vers un centre de détention (CE 9 avril 2008, n° 308221 (2))

Cette décision est pour le Conseil d'État l'occasion d'un rappel et d'une précision. Le rappel concerne les types de transferts susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir ; il s'agit des changements d'affectation depuis un établissement pour peines vers une maison d'arrêt. En revanche, les transferts dans l'autre sens, comme en l'espèce, ne relèvent pas du contrôle des juridictions administratives, sauf mise en cause d'une liberté ou d'un droit fondamental. D'où la précision : « un transfert d'un détenu condamné vers un établissement pour peines, qui aurait pour effet de priver ce détenu de l'accès aux soins nécessités par son état de santé, pourrait être considéré comme une atteinte à un droit fondamental justifiant un recours pour excès de pouvoir ».

En l'espèce, le Conseil d'État ne relève pas une telle atteinte, la pathologie dont souffrait le détenu étant depuis deux ans en phase de rémission et des soins adaptés pouvant lui être prodigués dans l'établissement d'affectation.

Inscription au répertoire des DPS (CAA Paris, 22 mai 2008, n° 05PA00853)

Un détenu inscrit au répertoire des détenus particulièrement signalés sur décision du ministre de la justice en date du 11 décembre 2003 avait vu son recours déclaré irrecevable par le tribunal administratif de Paris. Il demandait à la cour administrative d'appel annulation de l'ordonnance rendue le 15 décembre 2003.

La cour administrative d'appel de Paris accueille ce recours, constatant que la décision en cause constitue un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets directs et indirects sur la situation de la personne détenue. De plus elle annule cette même décision pour absence de motivation.

Il semble que depuis l'auteur du recours ait été libéré (2) ; rien d'étonnant car quatre ans et demi séparent la décision de la cour administrative d'appel de Paris et celle, contestée, d'inscription au répertoire des DPS, tout comme l'ordonnance du TA.

1

Entre-temps aussi, une instruction ministérielle (JUS K0740099C) du 18 décembre 2007 a entièrement réorganisé la procédure d'inscription au répertoire DPS, et précise les critères d'inscription et le régime de détention en résultant.

Soumission à un régime spécial de fouilles intégrales (CE 14 novembre 2008, n° 315622 )
 (3)

M. A., détenu à la maison centrale de Saint-Maur avait saisi le juge administratif en référé afin de demander la suspension de l'exécution du régime spécial de fouilles corporelles auquel il était soumis lors de ses extractions judiciaires pour comparution en cour d'assises. Ces fouilles comportaient notamment quatre à huit inspections anales soumises à un enregistrement audiovisuel.

Le juge des référés s'était déclaré incompétent, considérant que l'appréciation de la décision contestée relevait de la compétence du juge judiciaire, s'agissant de fouilles pratiquées à l'occasion d'extractions judiciaires. Décision surprenante alors que la décision est prise par les autorités pénitentiaires, ce que rappelle le Conseil d'État, textes à l'appui. Puis visant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État souligne qu'il appartient à l'administration de justifier de la nécessité des opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues, affirmant ainsi que ce type de décisions est susceptible d'être soumis au contrôle des juridictions administratives.

Les différents points sur lesquels peuvent porter le contrôle sont énumérés : le contenu de la motivation (suspensions fondées sur le comportement du détenu, agissements antérieurs, circonstances de ses contacts avec des tiers), ainsi que les conditions et les modalités de réalisation de ces fouilles dans leur adaptation aux circonstances qui les rendent nécessaires.

La demande de M. A. est cependant rejetée, la condition d'urgence n'étant pas considérée comme remplie : « il n'est pas établi, ni même allégué, que M. A. devrait faire prochainement l'objet d'une extraction à laquelle le régime litigieux s'appliquerait ». Notons ici aussi que la décision du Conseil d'État intervient cinq mois après sa saisine en contestation d'une ordonnance de référé.

La mise en cause de la responsabilité de l'administration pénitentiaire
Plusieurs décisions sont venues consolider le régime dorénavant applicable en matière de responsabilité pour faute, inauguré dans l'arrêt *Chabba* (CE 23 mai 2003) et dont les suites ont été commentées dans cette Revue  (4).

Suicide d'un détenu (CE 31 mars 2008, n° 291342)

Sur pourvoi du garde des Sceaux à l'encontre d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon le condamnant à réparer le préjudice subi par les proches d'un détenu décédé par suicide, le Conseil d'État, sans remettre en cause en l'espèce l'existence même d'une faute, énonce un considérant définitif : « la responsabilité de l'État du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu peut-être recherchée en cas de faute ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en ne recherchant pas si l'administration avait commis une faute lourde ou une succession de fautes de nature à engager sa responsabilité, ne saurait être accueilli ».

Depuis, et dans le même sens, plusieurs décisions sont intervenues (à titre d'exemple : CAA Douai, 14 mai 2008, n° 07DA01940  (5) ; CAA Douai, 30 oct. 2008, n° 08DA00710 ; CAA Nancy, 8 janv. 2009, n° 07NC00597 ; CE 4 mars 2009, n° 294134).

Actes de vandalisme et vols de biens dans une cellule (CE 9 juillet 2008)

M. A., incarcéré à la maison centrale de Riom avait été victime de vols et d'actes de vandalisme dans sa cellule alors qu'il en était absent. Ces dommages avaient été commis lors de la période pendant laquelle les cellules sont laissées ouvertes afin de permettre aux détenus de circuler librement à l'étage et dans la tripale où ils se trouvent, dans un souci de relâchement des contraintes.

La cour administrative d'appel de Lyon (6) avait estimé que l'administration avait commis une faute en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter ce genre de dommages lors de la mise en oeuvre de cette méthode de détention. Le Conseil d'État censure cette décision au constat de l'absence de toute faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. Pour conclure à ce constat, le Conseil d'État relève que plusieurs rondes avaient été faites pendant les deux heures et demi au cours desquelles les dommages avaient pu avoir lieu et ajoute : « compte tenu des contraintes pesant sur le service public pénitentiaire, l'organisation de méthodes de détention consistant à laisser ouvertes les cellules pendant la journée afin de favoriser un climat de détente ne saurait être subordonnée à l'affectation de surveillants à chaque étage de façon permanente ».

La prise en compte des faibles moyens dont dispose l'administration pénitentiaire pour l'exonérer de toute faute dans ce type de circonstances est une sage décision. Une décision différente pourrait avoir des conséquences sur l'existence de ce genre de méthodes de détention, déjà remises en cause et suspendues dans certains établissements.

Décès accidentel d'un détenu (CE 17 décembre 2008, n° 292008)

M. Jawad X. est décédé le 23 juillet 1996 des suites de l'inhalation de fumées toxiques provoquées par un incendie de matelas enflammé par un co-détenu. Le garde des Sceaux forme pourvoi à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles ayant condamné l'État à indemniser les parents de M. Jawad X. en réparation du préjudice subi du fait du décès de leur fils.

Le Conseil d'État confirme la décision de la cour administrative d'appel de Versailles, que nous avons commentée dans cette Revue (7) en reprenant les éléments de fait constitutifs d'une succession de fautes : absence de housses ignifugées inamovibles pour équiper les matelas alors que le danger était connu de l'administration pénitentiaire ; absence d'un système adapté de dégagement des fumées ; absence d'un dispositif d'accès rapide au matériel de lutte contre l'incendie pour le surveillant de nuit.

Le Conseil d'État relève en outre, qu'étant donné la rapidité du décès du à l'inhalation des fumées toxiques, il y a bien un lien de causalité direct entre les fautes commises et le préjudice invoqué par les requérants.

La Cour européenne des droits de l'homme et les peines perpétuelles : l'esquive, encore
Depuis plusieurs années la question de la compatibilité d'une détention perpétuelle, ou de très longue durée, avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est posée à la Cour. Elle a jusqu'à présent examiné cette question en renvoyant à la légalité de la détention telle qu'elle résulte des exigences de l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que, dès lors qu'existe une possibilité de réexamen de la légalité d'une détention après une période dite punitive ou rétributive, il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 3 (8). Ne demeurerait posée que la seule question d'une détention perpétuelle incompressible, pour autant non abordée directement dans la décision commentée ci-dessous.

La seule prévision textuelle de la possibilité d'une libération anticipée suffit à garantir la compatibilité d'une peine de détention à perpétuité avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande Chambre, 12 février 2008, *Kafkaris c/ Chypre*)

À Chypre la décision de libération anticipée appartient au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au Président de la République sur avis d'un haut magistrat, l'*Attorney-General*. Cette décision n'est ni motivée ni susceptible de recours et s'apparente donc davantage à un droit de grâce régalien qu'à une libération conditionnelle telle que nous la connaissons aujourd'hui en France. Sur ce point, la Cour se contente de préciser qu'elle a « conscience des lacunes de la procédure existante » (§ 105), et prend acte des réformes récemment adoptées.

L'affaire *Kafkaris* présentait la particularité de n'offrir au requérant, condamné à une détention perpétuelle, qu'une possibilité très minime de libération anticipée. Certes la Cour ne raisonne

pas dans ces termes ; seule l'opinion partiellement dissidente du juge Borrego permet de le comprendre. Les faits, tels que ce juge les rapporte, font fortement douter d'une réelle possibilité pour le requérant d'obtenir un jour une libération anticipée.

En effet, le requérant, détenu à la prison centrale de Nicosie après sa condamnation pour triple assassinat, a reçu la visite de la veuve et mère des victimes, ainsi que, fait exceptionnel, celle du président de la République et de l'*Attorney-General*. Tous se sont rendus en prison pour obtenir du requérant, semble-t-il simple exécutant, le nom de son ou de ses commanditaires. De plus, le requérant fut par la suite informé par le Gouvernement (lettre figurant au dossier) qu'en cas de coopération, celle-ci serait prise en considération dans le cas d'une éventuelle libération anticipée.

Malgré cela la Cour conclut : « Certes, une peine perpétuelle comme celle prononcée à l'encontre du requérant et purgée par lui sans indication d'une période de sûreté engendre par la force des choses une angoisse et une incertitude tenant à la vie carcérale, mais ce sont là des sentiments inhérents à la nature de la peine infligée et, compte tenu des perspectives d'élargissement que ménage le système en vigueur, ils ne permettent pas de conclure à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 » (§ 107).

Cette conclusion n'a tout de même été acquise que par dix voix contre sept.

Comme le relèvent plusieurs juges dans leur opinion partiellement dissidente ¶(9), « la possibilité d'une libération, même limitée, doit *de facto* exister concrètement afin, notamment, de ne pas aggraver l'incertitude et le désarroi inhérents à une peine perpétuelle. Par *de facto*, nous entendons une possibilité réelle de libération. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

La lecture de cet arrêt ne cesse de produire un malaise. Un nombre important de textes du Conseil de l'Europe (recommandations ¶(10) et rapports du commissaire aux droits de l'homme), de l'Union européenne et de droit international sont cités comme textes pertinents, sans que la Cour en tire les conséquences qui s'imposent.

Ces conséquences sont très bien résumées en substance dans l'opinion dissidente déjà mentionnée : « à partir du moment où il est admis que les « exigences légitimes de la peine » sont la réinsertion, on pourrait se demander si un emprisonnement qui met en péril cet objectif ne serait pas susceptible de constituer en lui-même un traitement inhumain et dégradant ».

Peut-être eut-il fallu dire un emprisonnement dont *la durée* met en péril l'objectif de réinsertion pour rester au plus près du cas d'espèce. À moins que ces juges aient voulu en dire plus.

Une fin en forme d'esquive (CEDH, Grande Chambre, 30 mars 2009, *Léger c/ France*)
L'audience de Grande chambre relative à l'affaire *Léger*, initialement prévue pour le 14 février 2007, avait inopinément été ajournée, en raison de l'affaire *Kafkaris* censée poser des questions similaires et pour laquelle l'audience avait eu lieu le 24 janvier 2007. Comme nous venons de le voir, il aura fallu attendre plus d'un an pour que l'arrêt *Kafkaris* soit rendu public.

Dans l'affaire *Léger*, l'audience de Grande chambre a finalement eu lieu le 30 avril 2008, en présence du requérant, libéré sous condition après 41 ans de détention. Dans sa décision du 11 avril 2006, la Cour européenne des droits de l'homme avait considéré qu'une telle détention n'était pas en soi contraire à l'article 3 dès lors qu'existait une possibilité de libération anticipée ¶(11).

Or, le requérant, Lucien Léger, a été retrouvé mort le 18 juillet 2008 à son domicile et son représentant, Maître Jean-Jacques de Felice est décédé quelques jours plus tard, le 27 juillet 2008. Étrange affaire décidément, émaillée de nombreux décès.

Quand l'auteur d'une requête meurt en cours de procédure, et particulièrement comme en

l'espèce, lorsque l'instruction portant sur les faits ainsi que l'audience ont déjà eu lieu, la Cour n'est aucunement tenue de rayer l'affaire du rôle. C'est pourtant ce que fait la Grande chambre dans son arrêt du 30 mars 2009, interprétant ainsi l'article 37 § 1 Convention européenne des droits de l'homme ainsi libellé :

« À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure : »

« que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou »

« que le litige a été résolu ; ou »

« que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

« Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige. »

Ce « toutefois » n'est pas pris en considération par la Cour qui fonde sa décision de radiation du rôle sur trois éléments.

D'abord, le lien de parenté n'aurait pas été clairement établi entre Lucien Léger et la seule héritière qui se soit manifestée en donnant tout de même mandat à un nouvel avocat. Ensuite, ce nouvel avocat aurait cessé de répondre au courrier de la Cour. Enfin, parce que « la législation pertinente » aurait été modifiée et que des « questions similaires » auraient été résolues dans d'autres affaires et par exemple dans l'affaire *Kafkaris*.

À l'évidence pourtant, autant les données factuelles que juridiques étaient différentes dans les deux affaires. Encore une illustration de ce que nous avons désigné ailleurs  (12) comme étant un art de l'esquive pratiqué parfois par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il semble, pour reprendre une expression plusieurs fois employée par des juges dans des opinions dissidentes, que le moment n'est pas encore venu pour la Cour de dire clairement que le prononcé d'une peine perpétuelle incompressible est en principe incompatible avec l'article 3 de la Convention.

L'application dans le temps des mesures d'exécution des peines

Les mesures d'exécution des peines ne sont pas soumises au principe de l'article 7 de la Convention et peuvent donc recevoir une application rétroactive (CEDH, Grande Chambre, 12 février 2008, *Kafkaris c/ Chypre*)

Dans le même arrêt commenté *supra* la Cour devait examiner la réalité d'une violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par M. Kafkaris dans sa requête.

M. Kafkaris a été condamné le 10 mars 1989 à une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité pour un triple assassinat commis le 10 juillet 1987. Après sa condamnation, intervenue le 10 mars 1989, il reçoit des autorités pénitentiaires notification écrite de la date prévue pour sa libération, soit le 16 juillet 2002, reportée ensuite au 2 novembre 2002 en raison d'un incident disciplinaire. Cette date résulte de l'application d'un règlement pénitentiaire, en vigueur à la fois au jour des faits et au jour de la condamnation, qui énonce : « réclusion criminelle à perpétuité s'entend d'un emprisonnement de vingt ans ».

La Cour suprême, dans une autre affaire et par une décision du 9 octobre 1992, déclara ce règlement inconstitutionnel. Puis une loi du 3 mai 1996 relative aux prisons vint abroger ce règlement. M. Kafkaris ne fut donc pas libéré à la date qui lui avait été notifiée comme étant celle de sa libération.

Après diverses demandes d'*habeas corpus* portées devant la Cour Suprême et non suivies de succès, le requérant invoquait la violation de l'article 7 de la Convention européenne des

droits de l'homme dans sa requête présentée à la Cour.

La Cour reprend sa jurisprudence sur la portée autonome de la notion de peine visée à l'article 7 et énumère les différents éléments lui permettant de qualifier ou non une mesure de « peine ». À cet égard elle souligne la distinction établie par elle entre une peine et une mesure relative à l'exécution ou à l'application de la peine, tout en concédant que « la distinction entre les deux n'est peut-être pas toujours nette en pratique ». Elle réaffirme cependant que les mesures relatives à des remises de peine ou des changements dans le système de libération conditionnelle, ne font pas partie intégrante de la peine (§ 142).

Elle en déduit que la conséquence de la suppression de la conversion en vingt années d'une peine perpétuelle ne peut être analysée comme l'imposition d'une « peine » plus forte que celle prononcée par la juridiction de jugement. La rétroactivité d'une disposition pénale n'est donc pas en cause.

En revanche, la Cour s'appuie sur la notion de qualité de la loi pour aboutir à un constat de violation de l'article 7. Elle se place pour en juger au moment où le requérant a commis l'infraction. Elle en déduit que le droit chypriote ne formulait pas avec suffisamment de précision « la portée de la peine de réclusion criminelle à perpétuité et les modalités de son exécution » (§ 150).

La formule employée autant que le recours à la notion de qualité de la loi laissent perplexes. De fait cela revient à exiger une espèce de « droit à l'information » sur la peine encourue et ses modalités d'exécution au moment des faits, mais peu importe si ces mêmes modalités d'exécution sont ensuite modifiées dans un sens défavorable à l'auteur des faits. Damien Roets y voit la promotion « d'une légalité de simple courtoisie » (13).

La solution serait-elle différente si les modifications apportées aux modalités d'exécution revenaient à « ajouter » à la peine, comme ce fut le cas en France avec des lois récentes introduisant des mesures de sûreté ? Peuvent-elles être considérées, dans tous les cas, comme de simples modalités d'exécution d'une peine et échapper à l'exigence d'une application non-rétroactive ? Nous ne le pensons pas, dès lors que la mesure de sûreté s'applique hors des limites de la durée des peines prononcées, principales ou complémentaires (14).

La surveillance judiciaire est applicable à toutes les infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, quelle que soit la date des faits (Crim. 21 janvier 2009, n° 08-83.372)

Daniel X... est condamné le 29 février 2000 par la cour d'assises de Paris à 14 ans de réclusion criminelle pour des viols aggravés commis de 1981 à 1987. Avant sa libération, la décision est prise par le tribunal de l'application des peines d'Évreux de le placer sous surveillance judiciaire, mesure applicable depuis la loi du 12 décembre 2005. La chambre de l'application des peines annule cette décision dans un arrêt du 1^{er} avril 2008 à l'encontre duquel le procureur général de la cour d'appel de Versailles forme un pourvoi.

La surveillance judiciaire (SJ) est applicable à toute personne condamnée à une peine égale ou supérieure à 10 ans pour un crime ou un délit pour lequel la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire (SSJ) est encourue. Son prononcé exige aussi qu'une expertise médicale ait constaté un risque avéré de récidive.

La loi du 12 décembre 2005 a prévu l'application immédiate de la SJ « aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de la loi » (art. 42 al. 1) et fait même référence aux personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994 pour prévoir que dans ce cas la nature des faits devra être prise en considération (art. 42 al. 4). Cette dernière disposition semble donc bien indiquer une application possible à des condamnés pour une infraction pour laquelle, au jour de sa commission, le SSJ n'était pas encouru puisque cette peine complémentaire a été introduite en 1998. Le conseil constitutionnel (décision n° 2005-527 du 8 décembre 2005) n'a pas censuré cette évidente rétroactivité considérant que la SJ n'était qu'une « modalité d'exécution de la peine », puisque sa durée en était limitée par

celle des réductions de peine créditées au bénéfice du condamné.

La Chambre criminelle fait une stricte application de ces textes et casse l'arrêt de la CHAP de Versailles. Les juridictions de l'application des peines peuvent donc bien soumettre un condamné à une SJ, même si les faits ayant donné lieu à condamnation ont été commis alors que le support juridique de cette mesure, à savoir le SSJ, n'était pas encore encouru.

Une décision similaire avait préalablement été rendue par la Chambre criminelle  (15). Il s'agissait alors d'une autre disposition de la loi du 12 décembre 2005 venant réduire la durée du crédit de réductions de peine pour les condamnés récidivistes.

La question du rôle de l'article 112-2 3° du code pénal peut légitimement être posée. En effet, ce texte prévoit une exception à l'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines. Il s'agit des cas où ces lois « auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la juridiction de condamnation ». Force est de constater que le domaine d'application de ce texte ne cesse de rétrécir et cela pour deux raisons.

La première est la valeur juridique de l'article 112-2 3° du code pénal. Il s'agit d'un texte législatif qui ne lie pas juridiquement le législateur. Il n'a donc d'intérêt qu'en l'absence de dispositions contraires, lesquelles sont relativement fréquentes  (16). Il est tout de même regrettable pour la cohérence et la clarté d'un système juridique, qu'un texte codifié soit susceptible d'être aussi facilement écarté.

La seconde est le contenu donné à la notion de « régime d'exécution et d'application des peines » et à ce qu'il convient de considérer comme une sévérité plus grande des peines prononcées. Sur ce point, les choses ne sont pas claires et le législateur et le conseil constitutionnel jouent avec la notion de mesure de sûreté avec un opportunisme difficilement dissimulable.

Droit au respect de la vie et de la dignité pour les détenus

Suicide d'un détenu : l'État français condamné pour violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH 16 octobre 2008, *Renolde c/ France*)
M. Renolde est décédé le 20 juillet 2000 après s'être pendu dans sa cellule à la prison de Bois d'Arcy où il était en détention provisoire, mis en examen pour violences volontaires avec arme commises sur son ex-compagne et sur leur fille, ainsi que pour dégradations de biens et vol. Sa soeur a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, sans avoir épuisé les voies de recours internes.

Avant la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, une information judiciaire contre X avait été ouverte du chef d'homicide involontaire ; elle s'était soldée par un non-lieu à l'encontre duquel aucun pourvoi n'avait été formé. En outre aucun recours n'avait été fait pour engager devant les juridictions administratives la responsabilité de l'État. La Cour européenne des droits de l'homme relève à juste titre que la requérante s'était constituée partie civile antérieurement à la jurisprudence *Chabba*  (17) marquant l'abandon de l'exigence d'une faute lourde. La possibilité de saisine des juridictions civiles n'est pas évoquée  (18)

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme est conforme à sa jurisprudence, désormais bien connue, relative aux conditions de détention, et en particulier ici, celle mise en oeuvre dans l'affaire *Keenan c/ Royaume-Uni*, du 3 avril 2000. Il s'agissait aussi en l'espèce, d'une personne souffrant de troubles psychiques pour lesquels un traitement était en cours, personne dont le suicide a eu lieu alors qu'elle purgeait une sanction de mise en cellule disciplinaire. Mais en l'espèce la Cour constate non seulement une violation de l'article 3, mais aussi une violation de l'article 2.

Pour résumer les faits, trois points doivent retenir l'attention et ont été déterminants dans le double constat de violation.

Le premier concerne l'absence de surveillance de la prise de son traitement par le détenu, la Cour exprimant ses « plus grands doutes sur l'opportunité de laisser à un détenu souffrant de troubles psychotiques avérés le soin de gérer lui-même quotidiennement son traitement » (§ 104). Le dogme actuel de la responsabilisation des détenus doit avoir ses limites, tout comme, souvent, une séparation trop rigide entre l'équipe médicale et le personnel de surveillance. Cette affaire en est sans doute une illustration.

Le deuxième réside dans le caractère excessif de la sanction disciplinaire infligée à M. Renolde, à savoir quarante-cinq jours de cellule disciplinaire. Certes il s'agissait d'une agression sur un membre du personnel (tabouret lancé au visage d'une surveillante), mais sans prise en compte de l'état psychique de M. Renolde et alors même qu'il s'agissait du premier incident intervenant trois jours seulement après une première tentative de suicide.

Car en effet, et c'est le troisième élément important, M. Renolde avait fait une première tentative de suicide le 2 juillet 2000 et fut placé en cellule disciplinaire le 5 juillet. Une lettre de M. Renolde très alarmante sur son état psychique fut adressée à sa soeur le 10 juillet. Après avoir rencontré son client à la maison d'arrêt, l'avocat de M. Renolde, alerté par ses propos, demanda au juge d'instruction qu'un examen psychiatrique fut pratiqué. Ensuite les événements se sont précipités, plus vite que les interventions nécessaires...

La conclusion s'imposait. D'une part, les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie de M. Renolde (violation de l'article 2) ; et d'autre part la sanction infligée à M. Renolde, eu égard au traitement exigé à l'égard d'un malade mental, constitue un traitement et une peine inhumains et dégradants (violation de l'article 3).

Les détenus exclus du champ d'application de l'article 225-14 du code pénal (Crim. 20 janvier 2009, n° 08-82.807)

L'article 225-14 du code pénal réprime « le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ».

Christian X détenu à la maison d'arrêt de Rouen s'était constitué partie civile sur le fondement de cette disposition légale. Son initiative n'était pas isolée et une instruction ouverte à Nancy avait reçu un accueil favorable d'une chambre de l'instruction (19). La Chambre criminelle semble ici vouloir mettre un point final à ce type d'action en rejetant le pourvoi formé par Christian X à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction et confirmée par la chambre de l'instruction de Rouen.

Cette décision ne saurait surprendre et nous nous sommes déjà fait l'écho dans cette Revue (20) de cette probable issue. Mais uniquement en raison de l'absence de responsabilité pénale de l'État et, en outre, si par extraordinaire l'infraction pouvait être imputée à l'agent d'un service public, en raison de la nécessité d'établir que ce même agent a commis une faute détachable de ses fonctions.

En revanche, nous ne saurions approuver cette décision sur le fait que les conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine dont il est question dans l'article 225-14 du code pénal « induisent comme contrepartie à l'hébergement, une forme d'exploitation de la personne hébergée en vue d'un certain enrichissement des lieux ».

Loin de constituer une « interprétation stricte » du texte, cette affirmation ajoute au contraire au texte en exigeant une condition qui n'y figure pas et lie travail et hébergement ce que le texte à l'évidence ne fait pas. Certes, les marchands de sommeil et l'esclavage domestique sont les champs d'application les plus emblématiques de cette incrimination, mais le législateur de 1992 a surtout voulu permettre une répression pénale des atteintes à la dignité (21). Il appartient dès lors aux juridictions d'utiliser les instruments juridiques disponibles pour réprimer des formes « nouvelles » d'atteinte à la dignité dès lors que les termes mêmes de l'incrimination le permettent (22).

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que les détenus

sont en situation de vulnérabilité, voire de particulière vulnérabilité comme dans le cas des malades mentaux. Elle le fait notamment dans l'arrêt *Renolde c/ France* commenté ci-dessus.

Mots clés :

PEINE * Exécution des peines * Chronique 2008

(1) P. Poncela, cette Revue 2006. 423  ; 2007. 350  ; 2008. 404 .

(2) V. les obs. S. Coxe et H. de Suremain, sur cette décision, *Dedans Dehors*, 2008, n° 66, p. 26.

(3) E. Geffray, S.J. Liéber, *Le droit pénitentiaire, un droit en construction*, AJDA 2008. 2389 .

(4) P. Poncela, cette Revue 2007. 354  ; 2008. 408 .

(5) AJDA 2008. 1440, obs. P. Le Garzic .

(6) Cette Revue 2008. 409 .

(7) Cette Revue 2007. 354 .

(8) Pour une analyse détaillée de cette jurisprudence, V. P. Poncela, *La logique modale de la peine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in Y. Cartuyvels et al. (dir.), *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Bruxelles, FUSL, 2007, p. 363-376.

(9) Opinion commune aux juges Tulkens, Cabral Barreto, Fura-Sandström et Spielman.

(10) Recommandations relatives au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale R(99)22, à la libération conditionnelle R(2003)22, aux règles pénitentiaires européennes R(2006)2.

(11) V. cette Revue 2007. 134, obs. F. Massias  ; 362, obs. P. Poncela .

(12) V. P. Poncela, 2007, *supra* note 7.

(13) D. Roets, cette Revue 2008. 700 .

(14) P. Poncela, *Finir sa peine : libre ou suivi*, cette Revue 2007. 883 .

(15) Crim. 9 avril 2008, Dr. pénal 2009, n° 3, p. 25-26.

(16) Par ex. : loi du 9 mars 2004 pour l'inscription au FIJAIS ; loi du 25 févr. 2008 pour la surveillance de sûreté.

(17) CE 23 mai 2003, AJDA 2004. 157, obs. N. Albert .

(18) S'agissant d'un suicide de détenu alors qu'il était placé en détention provisoire, il est possible de saisir les juridictions civiles pour obtenir réparation, dès lors que le préjudice a été causé par les défaillances du service public de la justice.

(19) Ch. inst. Nancy, 1^{er} mars 2007, D. 2007. 2218, obs. J. Danet .

(20) P. Poncela, *La crise du logement pénitentiaire*, cette Revue 2007. 972 , spéc. p. 976-977.

(21) R. Koering-Joulin, La dignité de la personne humaine en droit pénal, *in* M.-L. Pavia et T. Revet (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Economica, 1999, p. 647.

(22) Y. Mayaud, obs. ss CA Bordeaux, 7 janv. 1997 et Crim. 11 févr. 1998, cette Revue 1998. 541 .

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.